

Arrêt

n° 182 962 du 27 février 2017 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 juillet 1985 à Kaolack. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. De 7 à 9 ans, vous suivez des cours à l'école officielle, ensuite vous allez 5 ans à l'école coranique. Vous entamez ensuite un apprentissage en électricité.

De 2007 à 2013, vous avez une petite amie qui s'appelle [A. N.].

Le 1er décembre 2014, vous rencontrez un homme âgé de 50 ou 60 ans en boite de nuit. Il vous propose une relation sexuelle tarifée que vous acceptez parce que vous avez des dettes.

Vous continuez de fréquenter la même boite de nuit et le 10 décembre 2014, vous rencontrez [M. T.] et vous faites connaissance. Le 17 décembre 2014, vous débutez une relation intime avec ce dernier.

Le 15 septembre 2015, vous vous adonnez à des actes sexuels avec votre partenaire à l'entrée d'un ancien hôtel désaffecté. Des jeunes qui venaient s'entrainer sur les lieux vous surprennent. Vous prenez la fuite en laissant vos effets personnels sur place. Vous vous rendez ensuite chez [L. G.] à qui vous avez confié de l'argent. Vous restez 5 jours chez lui. Ensuite, il vous recommande à son ami [A. D.] qui habite à Dakar et qui organise votre départ du Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 25 novembre 2015 par voie maritime. Vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2015 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans une demande d'asile. En effet, vous présentez uniquement un extrait de registre des actes de naissance. Or, il n'est pas possible de relier formellement un tel document à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document est bel et bien le vôtre. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document a été émis le 11 janvier 2016, soit deux mois après votre départ du Sénégal. Vous déclarez lors de votre audition du 17 novembre 2016 que c'est votre frère qui a pu se le procurer (p. 7 de l'audition). Le fait que ce document puisse être retiré par une tierce personne amoindrit encore davantage sa force probante. Ce constat affecte la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Ensuite, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M. T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, invité à relater la première expérience qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou sur ce que vous ressentez, vous déclarez "quand j'ai rencontré un homme âgé de 50-60 ans (...) en boite, il m'a proposé 30 000 francs CFA, c'était au mois de décembre, j'avais besoin d'argent, j'avais une dette à payer, j'ai accepté. Ça ne me plaisait pas mais [je l'ai fait]" (p.11 de l'audition). Encouragé à expliquer votre ressenti à ce moment important de votre vie, vous dites, "ça m'a fait mal, ça a bouleversé ma vie. A partir de ce moment, je ne ressentais plus les femmes juste les hommes" (p. 12 de l'audition). Dès lors, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à accepter cette relation hormis le revenu financier que cela pouvait vous rapporter, vos propos sont inconsistants. En effet, vous expliquez que vous avez accepté parce que vous aviez besoin d'argent et que vous aviez envie d'avoir des relations sexuelles, sans plus (p. 16 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez accepté cet acte pour ces raisons alors qu'avant votre relation avec "le vieux" comme vous le nommez, "ça ne me plaisait pas, comme la religion ne le veut pas, nous ne le voulons pas mais comme c'est une maladie chez moi mais je n'ai jamais aimé, avant ça ne m'a jamais plu" (idem). Confronté à

cette réflexion, vous expliquez que "le vieux" vous a parlé et ne vous a pas laissé le temps de réfléchir, que votre envie de sexe et d'argent étaient plus forts (p. 16 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez en mesure que de raconter de manière inconsistante et aussi peu personnelle le cheminement qui vous a poussé à accepter une relation tarifée avec un homme dans le contexte homophobe que vous décrivez dans votre famille et au Sénégal.

En outre, à propos d'éventuels ressentis pour les hommes avant votre relation avec "le vieux", vous expliquez qu'il vous arrivait d'en avoir, mais que vous n'osiez pas en parler (p. 12 de l'audition). Invité à illustrer concrètement ces moments où vous vous surprenez à ressentir de l'attirance pour un homme, vous expliquez vaguement que vous jouiez avec un cousin de votre âge à vous masturber et que vous preniez votre douche ensemble "c'est ce dont je me rappelle de cela" (idem). Encouragé à raconter un autre moment, vous dites "non à part le vieux et [M.], non" (idem). Vos propos laconiques et relevant grandement du cliché ne convainquent pas le Commissariat général. De plus, vous déclarez à propos de la relation sexuelle avec le vieux, que ça vous faisait peur de faire quelque chose d'interdit mais que "ça se trouve dans mon sang, je le ressentais" (idem). Dès lors, le Commissariat général considère que si l'homosexualité se trouvait en vous, comme vous le prétendez, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de raconter des moments antérieurs à votre première relation homosexuelle et durant lesquels vous avez ressenti cette attirance pour les hommes. Vos propos lacunaires à ce sujet ne témoignent en aucun cas d'un réel vécu dans votre chef.

Votre incapacité à relater le cheminement de la prise de conscience de votre homosexualité antérieure à votre décision d'accepter une relation homosexuelle tarifée ajoute au constat fait supra que vous ne parvenez pas à expliquer de façon crédible comment et pourquoi vous acceptez rapidement cette relation dans le contexte d'homophobie et de pénalisation des relations homosexuelles qui caractérise le Sénégal.

Enfin, vous déclarez à plusieurs reprises que depuis votre relation sexuelle avec "le vieux", vous ne ressentez plus les femmes mais uniquement les hommes (p. 11, 12 et 13 de l'audition). Mais lorsqu'il vous est demandé si vous vous sentez homosexuel ou bisexuel, vous dites "bisexuel, un homme qui fréquente les hommes et les femmes". Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous comptez rencontrer quelqu'un vous dites "oui, un homme" (p. 15 de l'audition). Confronté à vos propos contradictoires, vous dites que vous ressentez plus l'homme que la femme (idem). Vos déclarations contradictoires à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général d'une réelle réflexion à ce sujet.

Vos propos vagues, inconsistants et contradictoires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité et sur votre vécu homosexuel jettent le discrédit sur votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que avez entretenu une relation intime avec [M. T.] comme vous le prétendez.

Certes vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de ce dernier qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec lui pendant un an, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent de croire à une telle affirmation.

D'abord, vos propos au sujet d'anecdotes ou d'évènements particuliers survenus durant votre relation amoureuse avec [M. T.] ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous et ce dernier. Lorsque vous êtes une première fois invité à relater de telles anecdotes, vous racontez qu'un jour il a failli se noyer et que vous l'avez aidé (p. 18 de l'audition). Lorsque le Commissariat général vous demande de raconter un autre moment, vous déclarez "c'est tout ce que je me rappelle" (idem). Malgré le fait qu'un silence vous soit laissé afin de développer vos propos, vous n'ajoutez rien (idem). Lorsqu'une nouvelle fois la possibilité de raconter des anecdotes survenues durant votre relation avec [M. T.] vous est laissée en fin d'audition, vous racontez un combat de lutte dans lequel le lutteur que [M.] supportait a perdu face au lutteur que vous supportiez, sans plus (p. 22 de l'audition). Une dernière fois encouragé à relater un autre moment, vous dites "non, il n'y a pas" (idem). Vos propos laconiques et très peu spontanés au sujet des évènements qui ont marqué votre relation intime de 10 mois avec [M. T.] jettent le discrédit sur la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec lui.

En outre, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette encore d'avantage le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, vous déclarez avoir essayé de le joindre plusieurs fois par téléphone mais que vous n'avez pas pu l'atteindre (p. 20 de l'audition). Vous n'avez entrepris aucune autre démarche en vue de vous informer du sort de votre partenaire. Vous connaissez pourtant les amis de votre compagnon ainsi que sa famille et ses collègues et vous êtes resté plus de deux mois au Sénégal après vos problèmes (p. 16, 17, 18 et 20 de l'audition). Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que vous auriez pris des initiatives en vue de vous enquérir de la situation de votre partenaire, soit directement soit par l'intermédiaire d'une tierce personne pour éviter de devoir vous signaler personnellement. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de votre relation. Confronté au fait que vous auriez pu contacter ses amis, vous dites que vous n'avez pas de contacts avec eux (p. 20 de l'audition). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt sur la situation de votre partenaire allégué, alors que [M. T.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguez, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre seule relation amoureuse homosexuelle.

Enfin, concernant la prise de conscience de l'homosexualité de [M. T.], vous ne fournissez que des propos laconiques. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement "son professeur le faisait souvent quand il était enfant [sic]. C'est tout ce que je sais sur lui d'après ce qu'il m'a dit" (p. 19 de l'audition). Invité à raconter la période qui a séparé ces abus et le début de sa relation avec son unique compagnon avant vous, vous répondez "nous ne discutions pas de cela" (idem). A propos de la relation avec cette personne nommée [A. F.], vous n'êtes en mesure que de dire que cette personne lui plaisait et qu'ils sortaient ensemble (p. 19 de l'audition). Alors que [M.] est la seule personne avec qui vous pouviez échanger à ce sujet puisqu'il est le seul partenaire avec qui vous entretenez une relation homosexuelle amoureuse, vos déclarations laconiques compromettent gravement la crédibilité de votre relation avec cet homme. Le Commissariat général estime en effet, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas plus intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la prise de conscience de son homosexualité. Vos propos vagues ne permettent pas de croire en une relation amoureuse réellement vécue dans votre chef.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant près d'un an compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le 15 septembre 2015 comme vous le prétendez.

En effet, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est réprimée au Sénégal et que cette orientation sexuelle est décriée par la population sénégalaise, que vous vous adonniez à des relations intimes avec votre compagnon en pleine journée sur une plage bordant des hôtels abandonnés (p. 9 de l'audition). De plus, vous déclarez que la plage est fréquentée mais pas les hôtels délabrés qui sont, eux, plutôt fréquentés par les homosexuels (idem). Dès lors, en entamant une relation intime dans un lieu public en plein air réputé pour sa fréquentation par des personnes homosexuelles et à proximité d'une plage publique, vous vous exposez à des risques inconsidérés dans le contexte du Sénégal. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez agi de la sorte.

Ensuite, alors que vous expliquez que vous vous êtes enfui en sous-vêtements et en laissant vos effets personnels sur place, vous déclarez que vous avez reçu un appel de votre frère lorsque vous étiez chez [L. G.] (p. 9 de l'audition). Vous modifiez vos propos en disant que vous l'avez appelé lorsqu'il vous est demandé si c'est lui qui vous a appelé ou si vous avez pris vous-même l'initiative (p. 10 de l'audition). Confronté au fait que vous aviez dit que vous aviez reçu un appel de votre frère, vous répondez "oui j'ai dit ça" (idem). Une dernière fois questionné sur l'origine de l'appel, vous déclarez "c'est moi qui l'ai appelé" (p. 11 de l'audition). De telles contradictions sur la provenance de cet appel compromettent gravement la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous receviez un appel de votre frère alors que vous expliquez avoir été contraint de laisser vos effets personnels, et donc plus que probablement aussi votre téléphone, à la plage lorsque vous avez été surpris.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez une lettre de votre petit frère. Le Commissariat général relève son caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce témoignage ne présente pas une force probante telle qu'il puisse, à lui seul, rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, pp. 2 et 15).
- 3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » publié sur le site www.seneweb.com le 28 décembre 2012, un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » publié sur le site www.rewmi.com le 5 mars 2013, un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » publié sur leral.net le 22 octobre 2012, un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » publié sur le site www.seneweb.com le 29 mars 2013, un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » publié sur le site www.remwi.com le 6 avril 2013, un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherché par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire » publié sur le site http://journalrevelations.com le 31 décembre 2012, un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » publié le 24 octobre 2012, un

article intitulé « Sénégal - L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » publié sur le site Slate Afrique le 24 octobre 2012, un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison » publié sur le site allAfrica.com le 25 octobre 2012, un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère regardez! » publié sur le site www.seneweb.com le 17 mars 2013, un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » publié sur le site www.rewmi.com le 2 avril 2013, un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire antigay » publié sur le site SeneNews le 9 avril 2013, un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama » publié sur www.senenews.com le 27 juin 2013, un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site Enquête+ le 10 octobre 2014, un document intitulé « Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour 'homosexualité' » publié le 13 octobre 2014, un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site Leral.net le 11 octobre 2014, un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel », un article intitulé « Acte contrenature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du palais de la République » publié par SenewebNews le 11 septembre 2014, un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel » publié par Leral.net le 11 septembre 2014, un document intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté » publié le 4 septembre 2014, un article intitulé « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes », un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : 'Pour vivre heureux, vivons cachés' » publié par 'Les inrocks' le 12 octobre 2013, un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » publié sur Leral.net le 28 novembre 2014, un article intitulé « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » publié sur 'Koaci.com', un document intitulé « Lapidation du corps d1 homosexuel à Pikine » publié sur le site 'Youtube' le 28 novembre 2008, un article intitulé « Affaire homosexuels de Kaolack : une foule en colère pour brûler les 11 homosexuels arrêtés », un article intitulé « Mariage homosexuel : 11 personnes interpellées à Kaolack » publié sur 'Seneweb' le 26 décembre 2015, un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow » publié sur le site Seneweb le 23 juillet 2015, l'arrêt X, Y et Z / Minister voor Immigratie en Asiel de la C.J.U.E. du 7 novembre 2013, le communiqué de presse n°145/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, ainsi que le communiqué de presse n°162/14 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014.

- 4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, accompagnée d'un copie de la carte d'identité du requérant, de son extrait d'acte de naissance et d'une enveloppe.
- 4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse sur ce point relève de la pure appréciation subjective et souhaite que le Conseil exerce un contrôle objectif notamment sur la base de la grille d'analyse préconisée par le HCR afin d'évaluer l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile. A cet égard, elle relève que ladite grille d'analyse se fonde sur des éléments tels que l'auto-identification, l'enfance, la réalisation de soi, la non-conformité, les relations familiales, les relations romantiques et sexuelle, la relation avec la communauté LGTBI et la religion. Sur ce point toujours, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas instruit la réalité de l'orientation sexuelle du requérant sur base de la grille d'analyse du HCR et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil concernant les éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par un demandeur d'asile. Au vu de ces éléments, elle considère que l'instruction de la partie défenderesse concernant la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle et le ressenti qui en découle est totalement insuffisante, notamment par rapport à sa famille et sa religion.

Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse « [...] s'est, pour l'essentiel, contenté[e] de reprendre les déclarations du requérant à ce sujet en arrivant à la conclusion que ces dernières ne l'ont pas convaincu » (requête, p. 16). De plus, elle confirme que cette prise de conscience a eu lieu après qu'il ait accepté d'entretenir un rapport sexuel tarifé avec un homme plus âgé dans une boîte de nuit afin d'éponger ses dettes. A cet égard, elle estime qu'il convient de replacer cet évènement dans son contexte, à savoir qu'il s'est déroulé dans une boîte de nuit.

Par ailleurs, elle précise que le requérant avait déjà été attiré par des hommes vers l'âge de quinze ans mais que par peur, il n'a jamais été plus loin. Elle précise encore que, bien qu'il ait déclaré être bisexuel en raison de sa relation avec sa petite amie, « [...] il se sent plutôt homosexuel dans la mesure où il ne ressent plus rien pour les femmes et qu'il souhaite pour l'avenir avoir une relation amoureuse avec un homme » (requête, p. 16). Enfin, elle regrette que ces éléments évoqués par le requérant n'aient pas davantage été approfondis par la partie défenderesse. A cet égard, elle souligne que l'instruction menée par la partie défenderesse a été particulièrement courte, voire insuffisante, et estime qu'il convient d'annuler la décision querellée en vue d'une instruction complémentaire, notamment au regard de la note du HCR.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare, d'une part, avoir pris conscience de son orientation sexuelle en ayant un rapport sexuel contre de l'argent avec une personne rencontrée en boîte de nuit et, d'autre part, que, suite à ce rapport, il a déclaré « Après l'avoir fait, ça m'a fait mal, ça a bouleversé ma vie. A partir de ce moment, je ne ressentais plus les femmes, juste les hommes » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 12). A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle découverte très soudainement et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont lacunaires et stéréotypées (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 12 et 13).

Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 14, 16, 22 et 23), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 12 et 13).

De plus, le Conseil relève que le requérant se contredit quant à son rapport à l'homosexualité avant sa première relation sexuelle. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant déclare ne jamais s'être interrogé à ce sujet avant sa relation sexuelle tarifée (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 13) et « c'est comme une maladie chez moi je n'ai jamais aimé avant ça ne m'a jamais plu » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 16), ou encore, s'il n'y avait pas eu cette relation tarifée, « Rien ne me serait arrivé, j'allais vivre comme avant et avoir des copines » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 13) et, d'autre part, que, interrogé spécifiquement par l'Officier de protection sur une éventuelle attirance pour les hommes avant sa première relation sexuelle, il a déclaré « [...] il m'arrivait d'avoir des ressentis pour les hommes mais je n'osais pas en parler j'avais peur » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 12). Sur ce point, le Conseil relève que, bien qu'il mentionne avoir ressenti cette attirance à plusieurs reprises, le requérant ne fait part que d'une seule anecdote et que ses déclarations à cet égard sont totalement lacunaires et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 12).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit suffisamment « [...] la prise de conscience du requérant de son homosexualité, son ressenti, notamment par rapport à sa famille et à sa religion [...]» (requête, p. 16). Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a été interrogé spécifiquement sur son ressenti par rapport à la religion et qu'il a simplement déclaré « Me cacher, faire attention, je ne pratique pas beaucoup la religion » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 15). Le Conseil estime dès lors que les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas d'établir l'existence de la moindre réflexion concernant la conciliation de sa religion et de son orientation. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le fait qu'il ait grandi dans la tradition musulmane et qu'il ait été éduqué dans une école coranique (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 4) n'ait pas à tout le moins engendré un questionnement particulier dans son chef. Sur ce point, toujours, le Conseil relève que le requérant a également été interrogé sur la façon dont sa famille envisage l'homosexualité et comment elle a réagi à la découverte de celle du requérant, mais que ses déclarations à cet égard sont laconiques et générales (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 14).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser que le requérant avait déjà été attiré par des hommes vers l'âge de quinze ans mais que par peur il n'a jamais été plus loin, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.6.2 Quant à « la note du HCR d'octobre 2012 », sans qu'il ne soit nécessaire de s'interroger sur la force contraignante d'une telle « note », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas la « note » qu'elle évoque. À supposer que, par une lecture très bienveillante, la partie requérante vise les « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 » du 23 octobre 2012 relatifs aux « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiée », le Conseil observe que, s'agissant de la crédibilité et l'établissement de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur d'asile, les « Principes directeurs » précités rappellent l'importance de « garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser ». Ils préconisent qu'il « peut être utile de poser des guestions dans les domaines » suivants, à savoir l'auto-identification, l'enfance, la réalisation de soi, l'identité de genre, la non-conformité, les relations familiales, les relations romantiques et sexuelles, la relation avec la communauté des lesbiennes, des hommes gais, des bisexuels, des transgenres et des intersexuels (en abrégé, « LGBTI ») et la religion. De tels éléments sont d'ailleurs pris en compte, comme le souligne de manière pertinente la partie requérante dans son recours (requête, p. 16), par le Conseil dans l'examen qu'il fait des demandes d'asile introduites par des demandeurs qui invoquent leur orientation sexuelle à la base de leur crainte de persécution.

Or, en l'espèce, une simple lecture du dossier administratif - en particulier le rapport d'audition rédigé par la partie défenderesse - permet de considérer que la partie défenderesse a suivi, pour autant que

possible, les recommandations du HCR quant à l'instruction des dossiers dans lesquels une crainte de persécution liée à l'orientation sexuelle a été invoquée.

5.6.3 S'agissant de la première expérience homosexuelle du requérant, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la première relation sexuelle du requérant, à l'origine de la prise de conscience de son homosexualité, ne sont pas vraisemblables. En effet, le Conseil relève que le requérant n'avait jamais rencontré son partenaire avant qu'il ne l'accoste à l'extérieur de la boîte de nuit où le requérant avait passé la soirée et estime que, au vu du climat homophobe au Sénégal tel que décrit par le requérant, il est peu vraisemblable d'une part, que cette personne lui fasse des avances aussi rapidement et ouvertement et, d'autre part, que le requérant accepte aussi facilement d'entretenir une relation homosexuelle pour la première fois de sa vie contre une somme d'argent. A cet égard, le Conseil estime que le fait de replacer cet évènement dans son contexte, c'est-à-dire à la sortie d'une boîte de nuit, comme le sollicite la partie requérante, ne permet pas de pallier ces invraisemblances.

De plus, le Conseil estime que les circonstances entourant cette première expérience sont d'autant plus invraisemblables au vu des déclarations du requérant concernant son ressenti par rapport à l'homosexualité avant cette première relation sexuelle avec un homme. En effet, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré « *Avant je n'aimais pas ça, je ne voulais pas* » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 16).

- 5.6.4 Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant manque de cohérence quant à son orientation sexuelle. En effet, le Conseil relève que le requérant a mentionné tout d'abord « [...] je ne ressentais plus les femmes, juste les hommes » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 12), avant de déclarer être bisexuel, « un homme qui fréquente les hommes et les femmes » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 15). A cet égard, le Conseil relève que le requérant précise enfin vouloir rencontrer un homme et « je ressens plus l'homme que la femme » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'explication de la partie requérante, selon laquelle le requérant aurait déclaré être bisexuel en raison de sa relation avec sa petite amie, dès lors qu'il a précisé être « Bisexuel, un homme qui fréquente les hommes et les femmes » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 15).
- 5.6.5 Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, en termes de requête, permettant de renverser ces constats et estime dès lors que l'argumentation développée à cet égard dans la requête sur le manque d'instruction de la part de la partie défenderesse, sur les conclusions trop hâtives de cette dernière et sur son appréciation purement subjective manque en fait, le Conseil considérant qu'aucune des critiques ainsi formulées ne permet de conclure, en l'espèce, à l'annulation de la décision attaquée pour que d'éventuelles mesures d'instruction soient effectuées.
- 5.6.6 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.
- 5.7 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'unique relation amoureuse durable qu'il soutient avoir entretenue au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.
- 5.7.1 Ainsi, si le Conseil se doit de concéder que le requérant a pu effectivement apporter certaines précisions quant à la personne de M. T., comme le souligne la partie requérante dans son recours, il estime néanmoins pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant aux anecdotes ou aux évènements particuliers survenus au cours de sa relation alléguée avec M. T. et au vécu de ce dernier en tant qu'homosexuel au Sénégal (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 18, 19 et 22), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et ce compagnon allégué.
- 5.7.2 Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre les déclarations du requérant en affirmant qu'elles ne sont pas suffisantes à ses yeux mais sans préciser ce qu'elle attendait de plus de la part du requérant, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève que les déclarations du requérant concernant des anecdotes ou des évènements ayant marqué sa relation avec M. T. sont totalement laconiques et ne permettent pas d'établir

l'existence d'une relation intime entre le requérant et M.T. A cet égard, le Conseil relève que le requérant, spécifiquement interrogé sur ce point, a relaté, de manière très vague, le jour où il a sauvé M. T. de la noyade et qu'invité à décrire un autre moment, celui-ci a déclaré « *C'est tout ce que je me rappelle* » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p.18). Sur ce point toujours, le Conseil observe que, interrogé à nouveau par l'Officier de protection avant la clôture de son audition, le requérant a simplement mentionné un jour où M. T. s'est fâché parce que son lutteur avait perdu un combat face au lutteur soutenu par le requérant et observe que, incité à relater d'autres anecdotes, ce dernier a déclaré « *Non il n'y a pas* » (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 22). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces déclarations laconiques, sans aucun sentiment de vécu et ne démontrant aucune intimité entre le requérant et son partenaire allégué dès lors que le requérant déclare avoir entretenu une relation de près de dix mois avec M. T., qu'ils se voyaient deux fois par semaine, qu'ils se parlaient aussi au téléphone (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 20) et qu'il aimait M. T. (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 20) et qu'il aimait M. T. (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 18), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur vécu durant leur relation amoureuse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante souligne que la partie défenderesse regrette expressément le manque de spontanéité du requérant à ce sujet dans la décision attaquée et rappelle que le critère de spontanéité n'est qu'un critère parmi d'autres pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater à la suite de la partie défenderesse que le requérant, malgré l'insistance de l'Officier de protection, n'a relaté que deux anecdotes inconsistantes concernant sa relation amoureuse avec M. T. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate tout d'abord le caractère laconique des déclarations du requérant, lequel, lié au manque de spontanéité desdites déclarations, ne permet pas d'établir la réalité de la relation intime du requérant avec M. T. Dès lors, le Conseil constate que ce manque de spontanéité est établi mais qu'il ne constitue pas le critère déterminant pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant.

- 5.7.3 Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant aurait fait tout ce qui lui était possible pour entrer en contact avec son partenaire en vain et qu'il est dans l'impossibilité matérielle de s'enquérir de sa situation vu qu'il n'a aucun contact avec les amis de M. T., le Conseil relève toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare, d'une part, être en contact avec D. D., lequel s'est rendu chez le requérant voir sa mère ou son frère afin de rendre service au requérant (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 7), et, d'autre part, connaître le nom des personnes qui vivaient avec M. T. ainsi que celui de différents amis et de certains collègues de ce dernier (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 17, 18 et 20). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant se soit contenté de tenter de joindre M. T. sur son téléphone (rapport d'audition 17 novembre 2016, p. 20) alors qu'il a entretenu une relation de dix mois avec M. T. et qu'il a déclaré qu'il aimait M. T. (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 18).
- 5.7.4 Concernant le vécu homosexuel de M. T., le Conseil constate à nouveau que les déclarations du requérant sur ce point sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 19), et estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse donner plus de détails à ce sujet dès lors qu'il déclare avoir rencontré M. T. quelques jours après avoir pris conscience de son orientation sexuelle et que, au vu du contexte homophobe décrit par le requérant, M. T. était la seule personne avec qui il aurait pu partager son ressenti et ses questionnements par rapport à cette découverte soudaine.
- 5.7.5 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.
- 5.7.6 Partant, les lacunes, imprécisions et inconsistances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre M. T. et le requérant, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 5.8 Enfin, le Conseil, s'il accorde que la relation du requérant avec M. T. ne constitue pas le seul élément déterminant pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, constate toutefois que les déclarations de ce dernier quant à la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cet égard ne permettent pas de tenir cette orientation sexuelle pour établie (voir point 5.6.1 du présent arrêt) et que la partie requérante ne fournit pas d'autres éléments permettant de pallier les lacunes et les invraisemblances constatées ci-avant (voir points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt). Dès lors, le Conseil estime que les références à la jurisprudence du Conseil sur l'importance de disposer des

éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur pas pertinente en l'espèce.

Quant à l'arrêt n°130 583 du Conseil du 30 septembre 2014, le Conseil constate que celui-ci traite d'une situation où le demandeur d'asile reconnaissait formellement avoir menti sur l'existence de son unique relation, ce qui n'est pas le cas du requérant. L'enseignement de cet arrêt n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce.

5.9 S'agissant de la relation d'un soir du requérant avec A. N. en Belgique, le Conseil constate d'une part, que les déclarations du requérant concernant les circonstances de cette rencontre sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 21), et, d'autre part, que la partie requérante reste muette sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que cette relation d'un soir ne peut être tenue pour établie.

5.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

S'agissant de l'imprudence du requérant et de son partenaire, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant entretienne ce qu'il décrit comme 'des faits homosexuels' à 100m de la plage publique, vers 18h ou 19h, comme le précise la partie requérante en termes de requête. A cet égard, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que "Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle", cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les autorités et les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 14 et 22), le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours. Par ailleurs, si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant manquent tant de consistance que de sentiment de vécu concernant la mise au jour de son homosexualité à la plage (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 9 et 10).

De plus, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à la visite d'un groupe de jeunes au domicile familial suite à la mise au jour de son orientation sexuelle sont totalement laconiques et peu circonstanciées (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 10). A cet égard, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, le caractère incohérent des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a appris cette visite, dès lors qu'il déclare d'une part, avoir reçu un appel de son frère (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 9) alors qu'il avait abandonné ses affaires personnelles à la plage et, d'autre part, avoir appelé son frère lui-même grâce au téléphone de L. G. (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 11). Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sont inconsistantes et peu circonstanciées concernant les visites subies par sa famille de la part de ce groupe de jeunes. Sur ce

point, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité de ces visites ou leur déroulement. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de ces visites et que le Conseil reste dans l'ignorance de ce que ce groupe de jeunes fait lors de ces visites.

Au surplus, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant le moment où il a été surpris en compagnie de M. T. à la plage sont peu consistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 9 et 10).

5.12 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la lettre du frère du requérant, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé - le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée -, ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistantes et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant de la copie de la carte d'identité du requérant, de son extrait d'acte de naissance et de l'enveloppe ayant contenu ces documents, le Conseil estime que, s'ils tendent à établir l'identité et la nationalité du requérant, ils ne contiennent toutefois pas d'élément permettant de combler les importantes lacunes et invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant.

Le Conseil estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ou le bien-fondé de ses craintes alléguées.

5.13 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine et en Belgique, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec M. T., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal, à la pénalisation effective de l'homosexualité au Sénégal, à l'homophobie régnant au sein de la population sénégalaise, aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre, aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, à la violation de l'article 3 de la CEDH telle qu'alléguée et, enfin, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est précisément pas tenue pour établie. A cet égard, le Conseil estime qu'il en va de même des documents auxquels se réfère la requête et des extraits de rapports reproduits en termes de requête, relatifs à ces différents points. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse complémentaire de la situation personnelle du requérant au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, demande que la partie requérante lie elle-même au fait que l'orientation sexuelle du requérant soit tenue pour établie (requête, p. 13), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de minutie ou encore n'a pas eu une connaissance exacte de la situation du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.16 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" (voir arrêt du Conseil n°88.423 du 27 septembre 2012).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.18 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 7. La demande d'annulation
- 7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.
- 8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN